

**14. PROTOCOLE VISANT À LIMITER ET À RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT,
AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE
GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM**

New York, 23 juin 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 mars 1963, conformément à l'article 21.
ENREGISTREMENT: 8 mars 1963, No 6555.
ÉTAT: Signataires: 34. Parties: 51.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.

Note: Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution [436 A \(XIV\)](#)¹ adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 3.

Conformément au paragraphe premier de son article 44, les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 du 8 août 1975, abrogent et remplacent, entre les Parties, les dispositions dudit Protocole. Voir chapitre VI.18 .

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	29 déc 1953	9 mars 1960	Inde	23 juin 1953	30 avr 1954
Allemagne ^{3,4}	23 juin 1953	12 août 1959	Indonésie.....		11 juil 1957 a
Argentine		24 mars 1958 a	Iran (République islamique d').....	15 déc 1953	30 déc 1959
Australie.....		13 janv 1955 a	Iraq.....	29 déc 1953	
Belgique.....		30 juin 1958 a	Israël	30 déc 1953	8 oct 1957
Brésil.....		3 nov 1959 a	Italie	23 juin 1953	13 nov 1957
Cambodge.....	29 déc 1953	22 mars 1957	Japon.....	23 juin 1953	21 juil 1954
Cameroun.....		15 janv 1962 d	Jordanie.....		7 mai 1958 a
Canada	23 déc 1953	7 mai 1954	Liban.....	11 nov 1953	
Chili	9 juil 1953	9 mai 1957	Liechtenstein.....	23 juin 1953	24 mai 1961
Chine ⁵		25 mai 1954	Luxembourg.....		28 juin 1955 a
Congo.....		15 oct 1962 d	Madagascar.....		31 juil 1963 d
Costa Rica.....	16 oct 1953		Monaco	26 juin 1953	12 avr 1956
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d	
Cuba.....		8 sept 1954 a	Nicaragua.....		11 déc 1959 a
Danemark.....	23 juin 1953	20 juil 1954	Niger		7 déc 1964 d
Égypte.....	23 juin 1953	8 mars 1954	Nouvelle-Zélande ⁷	[28 déc 1953]	[2 nov 1956]
El Salvador		31 déc 1959 a	Pakistan.....	3 déc 1953	10 mars 1955
Équateur.....	23 juin 1953	17 août 1955	Panama.....	28 déc 1953	13 avr 1954
Espagne.....	22 oct 1953	15 juin 1956	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		28 oct 1980 d
États-Unis d'Amérique...23 juin 1953		18 févr 1955	Paraguay		15 août 2001 a
France	23 juin 1953	21 avr 1954	Pays-Bas (Royaume des).....	30 déc 1953	
Grèce.....	23 juin 1953	6 févr 1963			
Guatemala.....		29 mai 1956 a			

<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Philippines	23 juin 1953	1 juin 1955	Rwanda		30 avr 1964 d
République centrafricaine		4 sept 1962 d	Sénégal.....		2 mai 1963 d
République de Corée	23 juin 1953	29 avr 1958	Serbie ⁸	12 mars 2001 d	
République démocratique du Congo.....		31 mai 1962 d	Sri Lanka.....		4 déc 1957 a
République dominicaine.....	23 juin 1953	9 juin 1958	Suède		16 janv 1958 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 juin 1953		Suisse.....	23 juin 1953	27 nov 1956
			Türkiye.....	28 déc 1953	15 juil 1963
			Venezuela (République bolivarienne du).....	30 déc 1953	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CAMBODGE

"Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole."

FRANCE

"Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

"Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde."

INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

i) L'usage de l'opium pour les besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;

ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole: i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	13 janv 1955	Île Norfolk, Papua, Territoire sous tutelle de Nauru et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Belgique	30 juin 1958	Congo belge et Ruanda-Urundi
France	21 avr 1954	Territoires de l'Union française
Nouvelle-Zélande	2 nov 1956	Îles Cook, Nioué, îles Tokélaou et Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental
Afrique du Sud	29 déc 1953	Sud-Ouest africain
États-Unis d'Amérique	18 févr 1955	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international

Notes:

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n° 1 (E/2332), p. 28.*

² La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 23 juin 1953. Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissaient pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les

seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokélaou; la dénonciation a pris effet le 1^{er} janvier 1969.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole le 24 juin 1953. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.